

Arrêt

n° 311 994 du 29 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 23 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 août 2018, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de vol à l'étalage.

1.3. Le 5 février 2020, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de demandeur d'emploi.

1.4. Le 10 septembre 2020, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié.

1.5. Le 23 juin 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 05.02.2020, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant pas produit tous les documents requis, l'intéressée s'est vue notifier, en date du 11.08.2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis, conformément à l'article 51 § 1er alinéa 1 et 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Ayant, par la suite, produit un contrat de travail, l'administration communale de Schaerbeek l'a mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 10.09.2020 en tant que travailleur salarié. Or, il appert que l'intéressée n'a jamais rempli les conditions mises à son séjour. »

En effet, il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS que le contrat de travail produit par l'intéressée n'a jamais été enregistré.

De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis le mois de mars 2021, et ce, au taux plein de cheffe de famille.

N'ayant jamais effectué de prestation salariée en Belgique et par conséquent n'ayant jamais respecté les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, elle a été interrogée en date du 31.03.2021 sur sa situation personnelle par courrier recommandé. Suite à celui-ci, elle a produit les documents suivants : une copie de son attestation d'enregistrement (carte E et annexe 8), une copie des certificats d'identité de ses enfants, un accusé de réception émis par la mutualité socialiste en date du 06.04.2021 et confirmant le dépôt de divers documents, les attestations de fréquentation scolaire pour les années 2019-2020 et 2020/2021 au nom de ses deux enfants aînés, [S.] et [P.], les actes de naissance de ses enfants, une attestation d'allaitement datée du 14.04.2021, un courrier de Famiris daté du 02.10.2020 informant l'ouverture d'un dossier à son nom, une attestation d'inscription comme chercheuse d'emploi auprès d'Actiris à partir du 10 novembre 2020, le passeport de son fils [P.], une liste de rendez-vous médicaux entre mars et juin 2020 relative à son fils [D.N.], une copie de son contrat de bail, une copie de la décision d'accord d'octroi du revenu d'intégration sociale au taux famille à partir du 01.03.2021 et une composition de ménage concernant la situation au 16.04.2021.

En date du 20.04.2021 une assistante sociale du service « Outreach » de CAW Bruxelles indique donner un suivi intégral dans sa recherche d'emploi et dans la recherche d'une crèche pour son plus jeune enfant, [M.]. Elle indique également que l'intéressée aurait commencé à travailler dans la restauration mais que suite à son accouchement en juin 2020 ainsi qu'à la fermeture des établissements de restauration dans le cadre des mesures prises lors de la pandémie Covid, elle n'a pas pu poursuivre son travail. Elle mentionne également que l'intéressée a pu inscrire ses enfants et qu'elle a l'intention de trouver du travail dès que les mesures sanitaires liées à la pandémie le permettront. Elle joint à son mail des documents déjà produits par l'intéressée, à savoir : l'attestation d'allaitement, l'accusé de réception de la mutualité socialiste et l'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

Afin d'actualiser sa situation, et de tenir compte du fait qu'elle allaitait son enfant et était en recherche de crèche, l'intéressée a été interrogée une nouvelle fois en date du 26.01.2022. Suite à ce courrier, elle a produit en date du 14.02.2022, les documents suivants : une attestation concernant les allocations familiales perçues pour ses quatre enfants de septembre 2021 à janvier 2022, une attestation de fréquentation relative à l'année scolaire 2021/2022 concernant ses enfants [S.] et [P.], une attestation d'inscription auprès Actiris valable du 07.02.2022 au 04.05.2022, une attestation du CPAS de Schaerbeek indiquant qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux ménage, une convention de stage établie avec Actiris et l'établissement NEW RESIDENCE BIRMINGHAM conclue pour une durée de 3 mois à partir du 21.02.2022 à temps-plein, divers courriels entre l'intéressée et Actiris concernant ce stage, un contrat relatif au projet individualisé d'intégration sociale avec le CPAS de Schaerbeek réalisé le 24.01.2022, un agenda de ses démarches dans le cadre d'une recherche d'emploi indiquant six présentations spontanées auprès de plusieurs sociétés et 9 candidatures envoyées entre le 25 mars 2021 et le 10 septembre (année non mentionnée) ainsi qu'une attestation d'inscription au cours d'alphabétisation auprès de l'asbl Africa Sub-Sahara durant l'année scolaire 2021-2022. Elle indique également commencer un travail de nettoyage le 21.09.2022.

Néanmoins, bien que l'intéressée ait fourni une convention d'immersion professionnelle valable du 21.02.2022 au 20.05.2022, il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis), que celle-ci a pris fin le 23.02.2022.

En outre, bien que l'intéressée ait travaillé 12 jours en tant qu'intérimaire dans le courant des mois de mai et juin 2022, cette mise au travail pour une période déterminée doit être considérée comme marginale et occasionnelle et ne permet donc pas à l'intéressée de maintenir son séjour en qualité de travailleur salarié.

Enfin, si elle indiquait commencer un travail en septembre 2022, il appert que celui-ci, au vu du fichier personnel de l'ONSS n'a jamais été enregistré et par conséquent jamais commencé.

Au vu de ces éléments, l'intéressée a été interrogée, à nouveau, sur sa situation personnelle. A la suite de cette troisième enquête socio-économique, elle a produit, en date du 15.12.2022 les documents suivants : une copie de son attestation d'enregistrement (carte E), une attestation de la Maison médicale Alpha Santé datée du 07.12.2022 indiquant, notamment, qu'elle y est suivie depuis le mois de mars 2021, qu'elle bénéficie d'une carte santé du CPAS de Schaerbeek, qu'elle élève seule ses quatre enfants, qu'elle a enchainé plusieurs contrats de travail qui se sont interrompus du fait de sa santé et du décès de son père en avril 2022, que sa mère est venue l'aider à tenir son ménage pendant plusieurs mois, qu'elle a plusieurs rendez-vous médicaux et qu'elle est incapable de travailler depuis le 07.09.2022. Elle joint également deux certificats d'interruption d'activité pour la période du 07.09.2022 au 30.11.2022 et du 01.12.2022 au 28.02.2023, deux attestations de soins à l'attention de la Mutualité Socialiste du Brabant, deux attestations de fréquentation relative à l'année scolaire 2022-2023 concernant ses enfants mineurs ; [S.] et [P.] et des quittances de loyer.

Toutefois, au vu des éléments précédés, l'intéressée ne peut conserver un droit de séjour en tant que travailleur salarié. En effet, il faut que rappeler que, bien que, l'intéressée ait produit un contrat de travail lors de sa demande d'inscription, il appert que ce dernier n'a jamais été enregistré dans le Fichier du personnel de l'ONSS (Dolsis). En outre, l'assistante sociale du service « Outreach », dans son mail du 20.04.2021 en réponse à l'enquête du 31.03.2021, mentionne le fait que l'intéressée aurait commencé à travailler dans la restauration mais que suite à son accouchement en juin 2020 ainsi qu'en raison de la fermeture des établissements de restauration dans le cadre des mesures prises lors de la pandémie Covid19, elle n'aurait pas pu poursuivre son travail. Il est à noter une nouvelle fois, qu'aucun contrat de travail n'a été enregistré lors de cette période. Il en va de même lorsqu'elle indique que plusieurs contrats de travail ont pris fin du fait de son état de santé et du décès de son père. Par ailleurs, bien que l'intéressée ait travaillé douze jours en tant qu'intérimaire dans le courant des mois de mai et juin 2022, cette mise au travail pour une période déterminée doit être considérée comme marginale et occasionnelle. Par conséquent, n'ayant pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée n'e respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne peut donc en conserver le statut.

Ensuite, elle ne peut pas prétendre à un maintien de séjour en qualité de demandeur d'emploi. Tout d'abord, il est à noter que si la période de pandémie Covid19 a bel et bien rendu plus compliqué l'accès au marché du travail comme l'invoque l'assistante sociale du service « Outreach », dans son mail du 20.04.2021, il convient de noter que la situation professionnelle s'est depuis normalisée et que deux nouvelles enquêtes socio-économique ont, depuis lors, été envoyées à l'intéressée afin qu'elle puisse apporter des éléments relatifs à sa situation. Dès lors, il n'y a plus lieu de tenir compte de la situation sanitaire en analysant les chances réelles d'être engagée dont l'intéressée disposerait actuellement. Ainsi, bien que l'intéressée se soit inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris et ait entrepris diverses démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun des documents fournis ne démontrent qu'elle dispose d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. En effet, bien que l'intéressée soit suivie dans le cadre de sa recherche d'emploi et ait fourni un agenda de ses démarches, dans le cadre de la seconde enquête du 26.01.2022, celui-ci fait simplement état de neuf candidatures envoyées et de six présentations spontanées auprès de sociétés, ce qui est très peu, compte tenu de l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement le 05.02.2020, soit il y a plus de trois ans. De plus lors, le seul fait d'envoyer des candidatures ne constitue pas une chance réelle d'être engagée, compte tenu de l'absence d'éléments relatifs à sa situation personnelle tels que son parcours scolaire, les éventuelles formations suivies ou encore son expérience professionnelle. Par ailleurs, elle n'apporte aucune réponse positive par rapport à ses démarches, ce qui permet de penser qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée dans le cadre d'un emploi stable et régulier, et ce, dans un délai raisonnable. En outre, il faut rappeler que le stage d'immersion professionnelle prévu du 21.02.2022 au 20.05.2022, a pris fin anticipativement le 23.02.2022, soit 2 jours seulement après son commencement, ce qui ne saurait donc augmenter les chances de l'intéressée d'être engagée. Enfin, il faut également rappeler que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, il y a près de trois ans et demi, l'intéressée n'a presté que douze jours de travail en Belgique, ce qui ne peut constituer une chance réelle d'être engagé dans le futur étant donné que cela met en évidence une très longue période d'inactivité. Il est également à noter que le fait de suivre des

cours d'alphabétisation en français ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur, d'autant qu'elle produit uniquement une attestation d'inscription aux cours sans préciser par la suite si ceux-ci ont été effectivement suivis et si les modules ont été réussis. Or il faut rappeler qu'elle a été interrogée à nouveau sur sa situation personnelle après la fin des cours d'alphabétisation mais qu'elle n'a produit aucun nouvel élément la réussite de ceux-ci.

Par conséquent, l'intéressée ne peut prétendre à un maintien de séjour en qualité de demandeur d'emploi puisque les documents fournis ne démontrent pas qu'elle a une chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier du statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle bénéficie, depuis le mois de mars 2021, du revenu de l'intégration sociale, ce qui démontre qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Enfin, quant aux problèmes de santé indiqués par l'intéressée, ceux-ci ne lui permettent pas de conserver un droit de séjour. En effet, bien qu'elle ait produit des attestations médicales suite à la dernière enquête socioéconomique, aucun élément n'indique qu'elle n'est pas en mesure de voyager et qu'elle aurait besoin d'un traitement médical qui serait indisponible ou inaccessible dans son pays d'origine, la Roumanie.

En outre, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, qui aurait commencé en septembre 2022, l'intéressée n'avait aucune activité professionnelle en Belgique.

Par conséquent, l'intéressée n'a fourni aucun élément permettant de lui maintenir son droit au séjour en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, § 1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [T.A.A.]

Ses enfants, [C.P.], [C.S.], [C.D.N.] et [T.M.F.], en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socioéconomique.

Au contraire, l'intéressée et sa famille sont à charge des pouvoirs publics depuis mars 2021, soit une période de plus de deux ans. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Au surplus, il faut noter que rien n'indique que l'aide de sa mère dont elle mentionne avoir bénéficié n'est possible qu'en Belgique mais ne pourrait se poursuivre à l'étranger.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche ses enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

En outre, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

En qualité de citoyens de l'Union européenne, l'intéressée et ses enfants peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il est à noter que Monsieur [C.M.] [...], le père de l'enfant :

[C.P.] ainsi que Monsieur [C.N.] [...], le père des enfants :

[C.S.] et [C.D.N.], ne sont pas autorisés au séjour en Belgique de sorte que cette décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'elle n'entraîne pas une

rupture de l'unité familiale. Par ailleurs, le père du plus jeune enfant, né en juin 2020, n'est pas connu de l'administration Belge.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles l'article 40 §4, 3°, 42bis, et 42ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence, un principe de sécurité juridique et une interdiction de tout traitement arbitraire » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A titre liminaire, la partie requérante fait valoir avoir demandé par le biais de son conseil à avoir accès à son dossier administratif et que l'absence de transmission du dossier administratif est particulièrement problématique vu le prescrit de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la requérante risque de ne pas avoir pu réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée, ce qui entrave le principe de la sauvegarde des droits de la défense. Reproduisant le prescrit de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), la partie requérante développe des considérations théoriques relatives aux droits de la défense et estime qu'elle ne peut donc pas utilement développer l'ensemble des arguments nécessaire à la sauvegarde des droits énoncés ci-dessus et se réserve le droit d'invoquer, après réception du dossier administratif de nouveaux éléments.

2.3. La partie requérante développe ce qui peut se lire comme une première branche « violation de l'article 42bis §2 et du principe de motivation formelle » dans laquelle elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives, notamment, aux articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu' « En l'espèce, la requérante ne peut comprendre la raison qui fonde le refus » en ce que « Premièrement, si la décision retient d'emblée qu'elle ne remplissait pas les conditions de mise au séjour, elle constate que son séjour a été prolongé pendant 3 ans », et qu' « qu'elle est en incapacité de travail et qu'à ce titre pouvait bénéficier de l'application de l'article 42bis §2 de la loi du 15 décembre. 1980 ». Elle soutient que « la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ajoute une condition à la loi (qui transpose la directive européenne) ». A cet égard, elle fait valoir que « En décidant qu'il peut être mis fin à son droit au séjour, qui, en application de l'article 42bis §2 de la loi du 15 décembre devrait être conservé au motif que la requérante n'avait pas d'activité professionnelle au moment de sa mise en incapacité », que « l'article 42bis en son paragraphe 2 se réfère à l'article 40, 4° 1er 1°, qui vise les citoyens européens qui travaillent ou qui cherchent un emploi » et que « l'article 42bis ne conditionne nullement à une activité professionnelle récente le droit de voir son droit au séjour conservé alors que la citoyenne est mise en incapacité de travail ». Elle en conclut que ce motif est pris *contra legem*.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche « violation de l'article 42bis et 42ter », la partie requérante soutient qu' « Qu'en l'espèce, aux termes des article 42bis et 42ter, §1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la partie défenderesse était tenue de prendre en compte les éléments particuliers existant dans son chef, à savoir :

- le fait qu'elle est séparé[e] du père de ses enfants et assume seule ceux-ci ;
- les efforts non-négligeables fournis par la requérante pour s'intégrer et pour trouver un travail jusqu'à ce qu'elle ne tombe malade ;
- la longue durée de son séjour dans le Royaume (depuis 2009 – vu la naissance de son fils à Bruxelles) ;
- la scolarisation de ses enfants ;
- la naissance de trois des enfants en Belgique ;
- les discriminations auxquelles la requérante fait face en Belgique en raison de sa qualité de personne rom ;
- l'état de santé de la requérante ».

A cet égard, la partie requérante estime que « si la partie défenderesse a fait usage du pouvoir (discretionnaire) que lui confère l'article 42bis de la loi, l'obligation de motivation formelle et matérielle des décisions administratives ne peut être considérée comme remplie », et qu' « Il apparaît que l'ensemble des éléments, censés guider la partie défenderesse dans le choix de mettre fin ou non au séjour d'un citoyen de l'Union européenne, tels que prévus à l'article 42bis §1, alinéa 3, n'ont pas été pris en compte par la défenderesse pour déterminer si la requérante était devenue une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale dans le cadre de la présente décision, et partant, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée » en ce que « Si la partie défenderesse indique avoir tenu comptes « des différents

éléments humanitaires produits par l'intéressée », pour elle-même et pour ses enfant[s], il semble que la motivation de l'acte attaqué ne permette pas de la vérifier ».

Premièrement, relevant que « en ce qui concerne l'accès à l'éducation des enfants, qui, selon la défenderesse serait possible en Roumanie », elle estime qu'un tel motif est « infondé » en ce que « La requérante est d'origine ethnique Rom, et n'a jamais accédé à une éducation en Roumanie » et qu' « En Roumanie, selon une enquête de l'Agence de L'Union Européenne pour les droits fondamentaux, un 22% des enfants Roms sont scolarisés ».

Elle ajoute que « il est étonnant de constater que si la scolarisation d'enfants est en effet obligatoire en Belgique, il ne ressort pas de la décision les raisons qui justifiaient que cette scolarité ne puisse être considérée comme un élément d'intégration qui justifie le maintien du séjour » et qu' « Il est difficile de comprendre dans quelle mesure, des enfants qui n'ont été que scolarisé en Belgique pourraient s'adapter en Roumanie, alors même qu'il n'est pas établi qu'ils parlent le Roumain » et que « La langue maternelle de la requérante étant en effet le Romani ».

Deuxièmement, elle estime que « si le fait d'être belge ne donne pas le droit à un titre de séjour, il semble que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'administration est tenue dans le cadre de l'article 42ter ne consiste pas à vérifier si les requérants disposent d'un droit au séjour du fait de leur naissance en Belgique, (ce qui paraît par ailleurs évident) mais à prendre en compte cet élément, avec les autres éléments afin de vérifier s'il peut être mis fin au séjour » et qu' « Ainsi, le fait de constater que les enfants de la requérante ne peuvent pas prétendre à un titre de séjour en raison de leur naissance ne démontre pas qu'ils ont été pris en compte dans le cadre de la décision qui mettait fin au séjour ». Elle soutient qu' « Il appartenait à la défenderesse, plutôt que de constater l'absence de droit au séjour automatique pour des enfants nés en Belgique d'indiquer en quoi, le fait d'être né en Belgique avait ou non un impact sur la décision de retrait et de quelle manière cet élément avait impacté la décision ».

Elle considère ensuite que la maladie de la requérante n'a pas été prise en compte sous le prisme de l'article 42 §1 alinéa 3 et l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980. Relevant que « Les éléments médicaux ont uniquement été pris en compte en ce que la défenderesse a analysé si la requérante pouvait se rendre en Roumanie, et si elle pouvait voyager », elle soutient que « cet élément devait être pris en considération, non pas dans la question du retour en Roumanie uniquement, mais dans la question de la fin du séjour » et qu'il ressort de tout ce qui précède que la décision est motivée de manière inadéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et d'autre part l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche « le droit à la vie privée et l'intérêt supérieur de l'enfant », la partie requérante fait valoir que « s'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH », qu' « En l'espèce la requérante est la mère d'enfants nés en Belgique et scolarisés en Belgique depuis leur naissance. Ceux-ci ont toujours été scolarisés en Belgique et ont toujours vécu dans le Royaume. La requérante elle-même a vécu la moitié de sa vie en Belgique de sorte qu'elle ne dispose d'un réseau social que dans ce pays » et qu' « Après quinze ans de séjour en Belgique, force est de constater que la requérante et ses enfants ont développé des relations en Belgique ». Elle ajoute que « Pour les enfants de la requérante, il s'agit des seules relations qu'ils ont et qui se déroulent en Belgique à l'exclusion de tout autre endroit ».

A cet égard, elle soutient que « La partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en cause, puisqu'elle n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la vie privée et familiale du requérant ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, dispose également, en ce qui concerne les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, qu'il peut être mis fin à leur séjour s'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Ces dispositions prévoient également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de*

santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, *Vatsouras et Koupantze*, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est, en substance, fondée sur le motif que « *l'intéressée n'a jamais rempli les conditions mises à son séjour* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, en ce qu'elle soutient que « la requérante ne peut comprendre la raison qui fonde le refus . [...] si la décision retient d'emblée qu'elle ne remplissait pas les conditions de mise au séjour elle constate que son séjour a été prolongé pendant 3 ans », le Conseil estime que la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente en définitive d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Le Conseil relève, par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que le séjour de la requérante a, en réalité, été maintenu compte tenu des éléments qu'elle a fait valoir suite aux courriers « droit d'être entendu » du 31 mars 2021 et du 26 janvier 2022.

3.3. En ce que la partie requérante semble tirer grief du fait qu'elle n'aurait pas eu accès au dossier administratif, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante reste en défaut de préciser la date à laquelle le conseil de la requérante aurait demandé l'accès au dossier administratif et que le dossier administratif ne contient aucun document à cet égard. En outre, à l'audience du 26 juin 2024, ayant à tout le moins eu la possibilité de consulter le dossier administratif au greffe du Conseil de céans, il appert que la partie requérante n'a pas indiqué vouloir développer de nouveaux arguments. Partant, le Conseil estime qu'elle ne démontre pas avoir intérêt à son argumentation.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...]*

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi dispose que : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil, mais bien de la Commission instituée à cet effet (voir, notamment, C.C.E., n° 231.673 du 23 janvier 2020).

3.4. Sur la première branche, en ce que la partie requérante soutient, en substance, qu'étant en incapacité de travail, la requérante aurait dû conserver son autorisation de séjour en vertu de l'article 42bis §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse ajoute à la loi en conditionnant le droit de conserver son autorisation de séjour lorsque l'étranger est en incapacité de travail à une activité professionnelle récente, le Conseil observe que les attestations d'interruption d'activité produites par la requérante lors de sa réponse au courrier droit d'être entendu indiquent les périodes courant du 7 septembre 2022 au 30 novembre 2022 et du 1^{er} décembre 2022 au 28 février 2023. Partant, il ressort du dossier administratif qu'au moment de la prise de la décision attaquée, soit le 23 juin 2023, la requérante n'était, en toute hypothèse, plus en incapacité de travail en telle sorte que le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation.

S'agissant de la mention dans les rétroactes de la requête selon laquelle « Le 9 février 2023, son incapacité de travail est prolongée, pour des raisons de santé mentale et se voit prescrire des anti-dépresseurs », et, dès lors, de l'argumentation implicite que la requérante serait toujours en incapacité de travail au moment de la rédaction de la requête, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni des termes de la requête que la partie requérante en aurait informé la partie défenderesse et que la partie requérante reste, par ailleurs, également en défaut de produire une telle attestation d'incapacité de travail en termes de requête. Partant, ces éléments ne permettent pas de renverser le constat précédent.

A titre surabondant le Conseil rappelle que la partie requérante ne parvient pas à rencontrer le constat selon lequel elle a jamais rempli les conditions mises à son séjour et souligne qu'il ressort de la lecture des articles 40, §4, 1^o et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 que le deuxième paragraphe de l'article 42bis est une exception au premier paragraphe, prévu, en substance, pour les situations dans lesquelles l'étranger ne remplirait temporairement plus les conditions mises à son séjour ; ce que la requérante n'a jamais fait *in casu*.

3.5. Sur la deuxième branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante, conformément aux articles 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement la motivation selon laquelle « *Enfin, quant aux problèmes de santé indiqués par l'intéressée, ceux-ci ne lui permettent pas de conserver un droit de séjour. En effet, bien qu'elle ait produit des attestations médicales suite à la dernière enquête socioéconomique, aucun élément n'indique qu'elle n'est pas en mesure de voyager et qu'elle aurait besoin d'un traitement médical qui serait indisponible ou inaccessible dans son pays d'origine, la Roumanie.*

[...]

En outre, si l'article 42 bis, §2, 1^o prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1^o lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, qui aurait commencé en septembre 2022, l'intéressée n'avait aucune activité professionnelle en Belgique.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socioéconomique.

Au contraire, l'intéressée et sa famille sont à charge des pouvoirs publics depuis mars 2021, soit une période de plus de deux ans. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Au surplus, il faut noter que rien n'indique que l'aide de sa mère dont elle mentionne avoir bénéficié n'est possible qu'en Belgique mais ne pourrait se poursuivre à l'étranger.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche ses enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

En outre, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

En qualité de citoyens de l'Union européenne, l'intéressée et ses enfants peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

En effet, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les efforts non-négligeables fournis par la requérante pour s'intégrer et pour trouver un travail jusqu'à ce qu'elle tombe malade et les discriminations auxquelles elle fait face en Belgique en raison de sa qualité de personne rom, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'impose de faire le même constat s'agissant de la circonstance que « la requérante est d'origine Rom, et n'a jamais accédé à une éducation en Roumanie » et de l'enquête de l'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux, invoquées pour la première fois en termes de requête.

Quant à l'allégation selon laquelle « il apparait que l'ensemble des éléments, [...] , tel que prévus par l'article 42bis §1 alinéa 3, n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse pour déterminer si la requérante était devenue une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale dans le cadre de la présente décision », le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette allégation, l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi, n'imposant pas une telle vérification.

Ensuite, en ce qu'elle soutient qu' « il est étonnant de constater que si la scolarisation d'enfants est en effet obligatoire en Belgique, il ne ressort pas de la décision les raisons qui justifiaient que cette scolarité ne puisse être considérée comme un élément d'intégration qui justifie le maintien du séjour », qu' « il est difficile de comprendre dans quelle mesure, des enfants qui n'ont été que scolarisé[s] en Belgique pourraient s'adapter en Roumanie, alors même qu'il n'est pas établi qu'ils parlent Romanie. La langue maternelle de la requérant étant en effet le Romani » et que « le fait de constater que les enfants de la requérante ne peuvent pas prétendre à un titre de séjour en raison de leur naissance ne démontre pas qu'ils ont été pris en considération dans le cadre de la décision qui mettait fin au séjour. [...] Il appartenait à la [partie] défenderesse, plutôt que de constater l'absence de droit au séjour automatique pour des enfants nés en Belgique d'indiquer en quoi, le fait d'être né en Belgique avait ou non un impact sur la décision de retrait et de quelle manière cet élément avait impacté la décision », le Conseil relève qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a expliqué, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne justifiaient pas le maintien de l'autorisation de séjour et a, dès lors, valablement pris en considération ces éléments dans le cadre d'une décision de fin de séjour. Le Conseil estime que la partie requérante se limite, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne prendre en considération l'état de santé de la requérante que sous l'angle de la capacité à voyager, force est de constater que cette argumentation manque en fait. En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a également relevé que « aucun élément n'indique [...] qu'elle aurait besoin d'un traitement médical qui serait indisponible ou inaccessible dans son pays d'origine, la Roumanie », ce que la partie requérante reste en défaut de contester.

Partant, le grief susmentionné, fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante, n'est pas fondé.

3.6.1. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37; *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. *Rees contre Royaume-Uni*, op. cit., § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. L'existence d'une vie privée dans son chef, ainsi que dans le chef de ses enfants, peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il

convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants. En effet, la partie défenderesse a estimé que « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socioéconomique.*

Au contraire, l'intéressée et sa famille sont à charge des pouvoirs publics depuis mars 2021, soit une période de plus de deux ans. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. Au surplus, il faut noter que rien n'indique que l'aide de sa mère dont elle mentionne avoir bénéficié n'est possible qu'en Belgique mais ne pourrait se poursuivre à l'étranger.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche ses enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

En outre, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

En qualité de citoyens de l'Union européenne, l'intéressée et ses enfants peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il est à noter que Monsieur [C.M.] [...], le père de l'enfant :

[C.P.] ainsi que Monsieur [C.N.] [...], le père des enfants :

[C.S.] et [C.D.N.], ne sont pas autorisés au séjour en Belgique de sorte que cette décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'elle n'entraîne pas une rupture de l'unité familiale. Par ailleurs, le père du plus jeune enfant, né en juin 2020, n'est pas connu de l'administration Belge. » (le Conseil souligne).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que « la requérante est la mère d'enfants nés en Belgique et scolarisés en Belgique depuis leur naissance. Ceux-ci ont toujours été scolarisés en Belgique et ont toujours vécu dans le Royaume. La requérante elle-même a vécu la moitié de sa vie en Belgique de sorte qu'elle ne dispose d'un réseau social que dans ce pays. [...] Pour les enfants de la requérante, il s'agit de seules relations qu'ils ont et qui se déroulent en Belgique à l'exclusion de tout autre endroit ». Le Conseil estime que ces affirmations péremptoires sont insuffisantes pour considérer qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle à la poursuite de la vie privée de la requérante et de ses enfants ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6.3. L'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante n'invoquant à cet égard aucun développement particulier en termes de requête.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY